

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005753,**
- **Captage des eaux souterraines Puits Mas de Clerc sur le territoire de la commune de Redessan (30) déposée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,**
- **reçue le 07 décembre 2017 et considérée complète le 03 octobre 2018 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à régulariser la situation administrative du captage du Mas de Clerc désigné captage prioritaire « Grenelle », équipé de 2 pompes utilisées en alternance, et à augmenter le volume prélevé ;
- qui prévoit
 - la mise en place des périmètres de protection des aires d'alimentation du Mas de Clerc et des ouvrages situés dans son périmètre de protection rapprochée, ainsi que des mesures associées, et la poursuite du plan d'actions destiné à réduire les pollutions d'origine agricole,
 - pour l'augmentation du prélèvement dans la nappe de la Vistrenque de 126 460 m³/an en 2017 à 584 000 m³/an à l'horizon 2030, dans un premier temps, l'utilisation en parallèle des 2 pompes existantes (52 et 57 m³/h) pour atteindre un débit de 80 m³/h, puis le remplacement de ces pompes par 2 pompes à un débit de 80 m³/h chacune ;
- qui relève de la rubrique 17 « dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Manduel et Meynes » et de la ZPS « Costière Nîmoise »,

- qui exploite la nappe souterraine de la Vistrenque ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs :

- au regard de l'augmentation des volumes prélevés, qui passeraient de 126 460 m³/an en 2017 à 584 000 m³/an en 2030 pour le Mas de Clerc, et de 4 044 004 m³/an en 2017 à 10 825 900 m³/an à l'horizon 2030 pour l'ensemble des volumes prélevés par Nîmes métropole dans la nappe de la Vistrenque, soit des augmentations respectives d'environ 460 % et 270 %,

- compte tenu :

- du fait que la ressource des alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (masse d'eau FRDG101) est inscrite dans le SDAGE 2016-2021, dans l'orientation fondamentale 5D: lutte contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles (le captage de Redessan, comme d'autres ouvrages sur cette ressource, est classé prioritaire face à la pollution diffuse, avec la mise en place d'un programme d'actions), et dans l'orientation 5E-B: masse d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable (zone de sauvegarde à identifier au regard des demandes toujours plus importantes et des problèmes qualitatifs),

- des restrictions mises en place au cours de 3 années sur les 5 dernières, pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau de la nappe de la Vistrenque ;

Considérant par ailleurs :

- que les besoins évalués à l'horizon 2030 à 2 463 m³/j pour les communes de Manduel et Redessan sont couverts par les volumes prélevés à ce jour par ces 2 communes, 3 300 m³/j avec le seul forage du Mas de Clerc et 3 900 m³/j en cumulant avec le puits de Comps (eau du Rhône),

- que l'augmentation des besoins évalués à l'horizon 2030 à 5 630 m³/j pour ces mêmes communes et le projet Magna Porta n'est, pas justifiée en l'absence d'information concernant ce projet pour lequel les besoins sont malgré tout évalués à 3 167 m³/j à l'horizon 2030,

- l'absence d'historique sur le suivi piézométrique sur le captage du Mas de Clerc, ne permettant pas de conclure sur l'évolution de la nappe sur ce secteur,

- les impacts cumulés attendus sur la nappe de la Vistrenque au regard de la démarche globale envisagée par Nîmes Métropole pour régulariser et/ou demander une augmentation des volumes prélevés et l'autorisation d'exploiter de nouveaux forages ;

Considérant que l'augmentation importante de prélèvement est prévue sans justifications détaillées (ni sur l'évolution démographique attendue des communes de Manduel et Redessan, ni sur le projet Magna Porta), et en mobilisant uniquement la nappe de la Vistrenque alors que la ressource Rhône (BRL) est disponible en plus grande quantité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Captage des eaux souterraines Puits Mas de Clerc sur le territoire de la commune de Redessan (30), objet de la demande n°2017-005753, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **9 NOV. 2018**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

